

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU **LUNDI 18 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de L'Esplanade, sous la Présidence de Monsieur MARCONNET Bernard, Maire.

Présents :

- Mesdames CHATAING Joëlle, DURAND Aurélie, HOSTEKINT Justine, JARRIGE Michelle, LAPALUS Raphaëlle, MARCHAND Elsa, MERLIN Michèle, VARRAUX Rachel (à distance) et VERAUD Régine ;
- Messieurs CHAVAGNON Christophe, DALY Jérémy, GARNIER Jean-Louis, LANGE Pierre-Yves, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard, MATZUZZI René (à distance), MOY Vincent, PORRETTA Mickael et SALMON Jérôme.

Quorum : 19

Date de convocation : 12 janvier 2021

OBJET : Attribution d'une prestation d'action sociale aux agents communaux

21011801

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires* et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante la mise en place de chèques cadeaux pour les agents communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'attribuer un chèque cadeau aux agents fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public et de droit privé employés par la commune à ce jour.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la nouvelle année 2021 dans les conditions suivantes : - Chèque cadeau de 50 € par agent, lequel sera fractionné en 2 fois : 2 X 25 €/agent.

Article 3 : DIT que le chèque cadeau sera sécable et son montant sera directement réglé par la commune au commerçant auprès duquel l'agent aura dépensé le montant du chèque, sur présentation d'un décompte détaillé.

Article 4 : DIT que la présente délibération n'a pas vocation à instaurer cette prestation d'action sociale à titre permanent.

Article 5 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au compte 674 « *Subventions de fonctionnement exceptionnelles* » du budget primitif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Attribution Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

21011802

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 *pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée*,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 *modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

DÉCIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
---------	-------

Administrative	Rédacteur Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Culturelle	Assistant principal 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial
Animation	Adjoint d'animation territorial

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention de servitude ENEDIS relative à un poste de transformation

21011803

Le Maire informe le Conseil municipal que la commune est sollicitée afin de consentir à ENEDIS une servitude de passage permettant l'implantation d'un poste de transformation et de distribution, en remplacement d'un poste existant et dans le cadre d'une opération de déplacement d'ouvrage HTA.

ENEDIS a obtenu de la mairie une décision de non-opposition à déclaration préalable.

Il convient à présent d'autoriser la mise à disposition d'une emprise de 10 m² sur la parcelle cadastrée AA 140, avec un accès permanent depuis la voirie CD70-route de Charnay (parking public) pour assurer l'exploitation de cet ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : AUTORISE le Maire à signer une convention de servitude avec ENEDIS sur une emprise de 10 m² sur la parcelle AA 140 aux fins de l'implantation d'un poste de transformation et de distribution, en remplacement d'un poste existant et dans le cadre d'une opération de déplacement d'ouvrage HTA.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Adhésion à l'EPTB Saône - Doubs

21011804

L'établissement public territorial du bassin Saône Doubs est un établissement public qui couvre les compétences hydrauliques et de rivières pour la Saône et le Doubs. Lors de sa création, ce syndicat a été lancé avec une grande ambition et un territoire important. Depuis sa création, il a fait de nombreuses études.

C'était une structure très importante avec un grand nombre d'ingénieurs et de techniciens.

Du fait de la diminution des crédits attribués par l'agence de l'eau, ce syndicat a dû revoir sa « voilure ». Il se recentre à présent sur la compétence des contrats de rivière et la GEMAPI.

Le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est concerné par 2 communes riveraines de la Saône, Anse et Ambérieux d'Azergues.

Cette adhésion ne pourra être effective et validée par le Préfet qu'après avis des communes favorables à la majorité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE d'approuver l'adhésion de la CCBPD à l'EPTB Saône-Doubs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Cévidorées/participation financière communale

21011805

Madame Michèle JARRIGE et Monsieur Jean-Louis GARNIER ne prennent part ni aux discussions ni au vote de la présente affaire et quittent la salle.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'appel lancé par la SAS CEVIDOREES aux fins de souscrire des actions au sein de cette société.

CEVIDOREES est juridiquement une Société par Actions Simplifiée, dont l'objet est :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables,
- Le stockage d'énergie,
- La promotion de la réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre,
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

CEVIDORES souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. L'appel de levée de fonds vise à apporter les fonds propres. Un emprunt bancaire complètera le financement.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat pour une durée de 20 ans.

Le Maire précise qu'historiquement, l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales excluait toute participation communale au capital d'une société commerciale. Mais la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a ouvert la possibilité pour une collectivité territoriale de détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

En tant qu'actionnaire de la SAS CEVIDOREES, la commune, comme tout actionnaire, recevra les différents documents d'information, disposera d'une voix lors des votes en Assemblée Générale et percevra un dividende.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE de participer au capital de la SAS CEVIDOREES à hauteur de 1 500 €.

Article 2 : AUTORISE le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires pour rendre cette souscription effective.

La délibération est adoptée par 11 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

OBJET : Subvention de fonctionnement à l'association CAP GÉNÉRATIONS

21011806

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les termes de la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association CAP GÉNÉRATIONS qui engage celle-ci à réaliser les objectifs et les actions conformes à son projet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution pour la période de quatre années entières, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le Maire rappelle que cette convention oblige également la commune à verser à l'association CAP GÉNÉRATIONS une subvention annuelle dont le montant est fixé par le Conseil municipal et qui doit faire l'objet d'un avenant à ladite convention.

Le Maire propose que le montant de cette subvention pour l'année 2021 soit porté à 15 000 €, somme annuellement versée depuis de nombreuses années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de fixer le montant de la participation annuelle allouée à l'association CAP GÉNÉRATIONS pour l'exercice 2021 à 15 000 €, lequel sera prélevé sur le compte budgétaire 6574 (« *subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé* ».)

Article 2 : DIT que cette somme sera versée en une seule fois dans son intégralité dans les plus brefs délais sur le compte de l'association bénéficiaire.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer un avenant à la convention précitée pour faire apparaître le montant de cette participation communale ainsi déterminée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.